

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 7

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	275
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	275
689.	Dispositions générales relatives à l'application des marges.....	275
689.1	Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire le P'tit Train du Nord	275
690.	Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux.....	275
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.....	275
691.	Dispositions générales	275
SECTION 3	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	278
692.	Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires.....	278
Sous-section 1	Les entrepôts ou ateliers industriels	279
693.	Dispositions générales relatives aux entrepôts ou ateliers industriels	279
694.	Nombre autorisé.....	279
695.	Implantation.....	279
696.	Dimensions	279
697.	Architecture	279
Sous-section 2	Les guérites de contrôle	280
698.	Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle.....	280
699.	Nombre autorisé.....	280
700.	Implantation.....	280
701.	Dimensions	280
702.	Superficie	280
Sous-section 3	Les serres	280
703.	Dispositions générales relatives aux serres	280
704.	Implantation.....	280
705.	Dimensions	281
706.	Architecture	281
Sous-section 4	Les marquises.....	281
707.	Dispositions générales relatives aux marquises	281
708.	Nombre autorisé.....	281
709.	Implantation.....	281
710.	Dimensions	281
711.	Superficie	282
Sous-section 5	Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane.....	282
712.	Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane	282
713.	Implantation.....	282
714.	Dimensions	282
715.	Matériaux et architecture	282
Sous-section 6	Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature.....	282
716.	Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	282
717.	Implantation.....	282
718.	Dimensions	283
719.	Matériaux et architecture	283
Sous-section 7	Les foyers, fours et barbecues extérieurs.....	283
720.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	283
721.	Nombre autorisé.....	283
722.	Implantation.....	283
723.	Dimensions	283
724.	Matériaux	283
Sous-section 8	Les abris à bois.....	284
725.	Dispositions générales relatives aux abris à bois.....	284
726.	Nombre autorisé.....	284
727.	Implantation.....	284

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

728.	Dimensions	284
729.	Superficie	284
Sous-section 9 Les terrains de sports.....		284
730.	Dispositions générales relatives aux terrains de sports	284
731.	Implantation.....	284
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		285
732.	Dispositions générales applicables aux équipements accessoires	285
Sous-section 1 Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires		285
733.	Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	285
734.	Endroits autorisés.....	285
735.	Architecture	285
736.	Implantation.....	285
Sous-section 2 Les antennes paraboliques		286
737.	Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques	286
738.	Nombre autorisé.....	286
739.	Endroits autorisés.....	286
740.	Implantation.....	286
741.	Dimensions	286
Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques.....		286
742.	Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques.....	286
743.	Nombre autorisé.....	287
744.	Endroits autorisés.....	287
745.	Implantation.....	287
746.	Dimensions	287
Sous-section 4 Les capteurs énergétiques.....		287
747.	Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques.....	287
748.	Endroits autorisés.....	287
749.	Implantation.....	288
Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes.....		288
750.	Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes.....	288
751.	Implantation.....	288
752.	Dimension	288
Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs		288
753.	Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles	288
754.	Localisation	289
754.1	Regroupement des conteneurs.....	289
754.2	Écran végétal	289
754.3	Aménagement.....	289
754.4	Délai pour les aménagements	289
754.5	Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi- enfoui	290
Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs.....		290
755.	Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs	290
756.	Implantation.....	290
Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage		290
757.	Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage	290
758.	Nombre autorisé.....	290
759.	Implantation.....	290
760.	Dimensions	291
Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices		291
761.	Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices	291
762.	Endroits autorisés.....	291
763.	Implantation.....	291
764.	Dimension	291
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....		292

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

765.	Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers.....	292
Sous-section 1 Les abris d'autos temporaires		292
766.	Dispositions générales relatives aux abris d'autos temporaires	292
767.	Endroit autorisé	292
768.	Implantation.....	292
769.	Dimension	292
770.	Superficie	292
771.	Période d'autorisation.....	293
772.	Matériaux	293
773.	Sécurité.....	293
Sous-section 2 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires.....		293
774.	Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires.....	293
775.	Endroits autorisés.....	293
776.	Dimensions	293
777.	Période d'autorisation.....	293
778.	Matériaux	293
Sous-section 3 Les clôtures à neige		315
779.	Dispositions générales relatives aux clôtures à neige.....	315
780.	Période d'autorisation.....	315
Sous-section 4 Les ventes d'entrepôt.....		315
781.	Dispositions générales relatives aux ventes d'entrepôt.....	315
782.	Endroit autorisé	315
783.	Nombre autorisé.....	315
784.	Période d'autorisation.....	315
SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES		315
785.	Dispositions générales applicables aux usages complémentaires	315
786.	Superficie	316
SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE		316
787.	Dispositions générales applicables au stationnement hors rue.....	316
788.	Implantation.....	317
Sous-section 1 Les cases de stationnement.....		317
789.	Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement requises.....	317
790.	Nombre minimal de cases requises.....	317
791.	Nombre de cases requises pour les véhicules de service d'un usage industriel	318
792.	Dimensions des cases de stationnement.....	318
Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées.....		318
793.	Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	318
794.	Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées	319
795.	Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	319
Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation.....		320
796.	Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation	320
797.	Nombre autorisé.....	320
798.	Implantation.....	321
799.	Dimensions	321
800.	Surlargeur de manœuvre.....	322
801.	Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement.....	322
Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence.....		323
802.	Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence.....	323
803.	Dimensions	323
Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis.....		323
803.1	Dispositions générales	323
803.2	Rayon de courbure	323

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

803.3	Tablier de manœuvre	323
Sous-section 5	Pavage, bordures, drainage des aires de stationnement et des allées d'accès.....	323
804.	Pavage.....	323
805.	Bordures.....	324
806.	Drainage.....	324
Sous-section 6	L'éclairage d'une aire de stationnement	324
807.	Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement	324
808.	Mode d'éclairage	325
809.	Hauteur	325
Sous-section 7	Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement.....	325
810.	Aire de stationnement intérieur.....	325
811.	Aire de stationnement en commun	325
812.	Obligation de clôturer	325
813.	Aire d'isolement.....	326
814.	Îlot de verdure	326
Sous-section 8	Abrogé	326
815.	Abrogé.....	326
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	326
816.	Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement	326
817.	Abrogé.....	326
818.	Dimensions	327
819.	Tablier de manœuvre	327
Sous-section 1	Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès	327
820.	Pavage.....	327
821.	Bordures.....	327
822.	Drainage.....	328
Sous-section 2	L'éclairage des aires de chargement.....	328
823.	Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement.....	328
824.	Mode d'éclairage	328
825.	Hauteur	328
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	328
826.	Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain.....	328
827.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle.....	329
Sous-section 1	Remblai et déblai	330
828.	Dispositions générales relatives au remblai et déblai.....	330
829.	Modification de la topographie.....	330
829.1	Remblai sur un terrain vacant.....	330
830.	Sécurité.....	330
Sous-section 2	Nivellement de terrain	331
831.	Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	331
832.	Dimensions	331
Sous-section 3	L'aménagement de zones tampons.....	331
833.	Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons.....	331
834.	Dimensions	332
Sous-section 4	L'aménagement d'aires d'isolement	332
835.	Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement	332
836.	Endroits où sont requises des aires d'isolement	333
837.	Dimensions	333
Sous-section 5	L'aménagement d'îlots de verdure.....	333
838.	Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure.....	333
839.	Superficie	333
840.	Aménagement.....	334
Sous-section 6	Les clôtures et les haies.....	334
841.	Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies	334
842.	Endroit autorisé	334
843.	Implantation.....	335

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

844.	Matériaux autorisés	335
Sous-section 7 Les clôtures et les haies bornant un terrain		335
845.	Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain	335
846.	Dimensions	335
Sous-section 8 Les clôtures pour terrain de sport		336
847.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport.....	336
848.	Implantation.....	336
849.	Dimensions	336
850.	Matériaux	336
Sous-section 9 Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur		336
851.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur.....	336
851.1	Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur	337
852.	Implantation.....	337
853.	Dimensions	337
854.	Matériaux autorisés	337
Sous-section 10 Les murets ornementaux.....		338
855.	Dispositions générales relatives aux murets ornementaux	338
856.	Endroit autorisé	338
857.	Implantation.....	338
858.	Dimensions	338
859.	Matériaux	339
Sous-section 11 Les murets de soutènement.....		339
860.	Dispositions générales relatives aux murets de soutènement.....	339
861.	Endroit autorisé	339
862.	Implantation.....	339
863.	Dimensions	339
864.	Matériaux	340
865.	Visibilité.....	340
Sous-section 12 La plantation d'arbres.....		340
866.	Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.....	340
867.	Nombre d'arbres requis par terrain	341
868.	Implantation.....	341
869.	Dimensions	342
SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		342
870.	Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur.....	342
871.	Implantation.....	342
872.	Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac.....	342
Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage.....		342
873.	Dispositions générales relatives à l'entreposage de bois de chauffage.....	343
874.	Quantité autorisée	343
875.	Implantation.....	343
876.	Dimensions	343
877.	Sécurité.....	343
Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage.....		343
877.1	Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage.....	343
877.2	Implantation.....	343
877.3	Écran végétal	343
877.4	Abri à matières résiduelles	344
SECTION 11 LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX		344
878.	Dispositions générales relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux.....	344
879.	Nombre autorisé.....	344
SECTION 12 LES PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS		344
879.1	Dispositions générales applicables aux projets intégrés	344
879.2	Nombre minimal de bâtiments requis	344
879.3	Implantation des bâtiments.....	344
879.4	Superficie du bâtiment.....	344
879.5	Usages autorisés	345

Ville de Mont-Tremblant
Règlement concernant le zonage

879.6	Dimensions du bâtiment	345
879.7	Superficie du terrain	345
879.8	Allée d'accès	345
879.9	Aire de stationnement.....	345
879.10	Aménagement de terrain	345
879.11	Bâtiment accessoire	345
879.12	Dispositions spécifiques relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux.....	346



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1

APPLICATION DES MARGES

689. Dispositions générales relatives à l'application des marges

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Elles s'appliquent à l'égard d'un seul et même terrain.

689.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Une marge de recul minimale de 30 mètres est requise à partir de la ligne centrale du parc linéaire Le P'tit train du Nord pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout nouvel usage principal prévu sur un terrain.

Article ajouté par : (2013)-102-30

690. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, la marge avant pour le bâtiment principal doit être observée à chacune des rues ou routes.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

691. Dispositions générales

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, cela signifie qu'ils sont autorisés dans la marge et la cour visées, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable du présent règlement.

Tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire non mentionné dans le tableau du présent article est autorisé selon les dispositions générales applicables aux usages complémentaires, à un usage principal pourvu que l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire soit complémentaire à l'usage principal, implanté dans les cours latérales ou arrière et que les marges prescrites à la grille des usages et des normes soient respectées.

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

Dans le tableau du présent article, lorsqu'on fait référence au terme « marge », pour l'implantation des usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, il s'agit de la ou des marges applicables du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour latérale au tableau sont autorisés dans la partie de la cour avant à l'exclusion de l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôt ou atelier industriel	non ⁽¹⁾	oui	oui
	2. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	3. Serre	non	oui	oui
	4. Marquise	oui	oui	oui
	5. Îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane	non	oui	oui
	6. Îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	non	oui	oui
	7. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
	8. Foyer, four, cheminée, barbecue - hauteur - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 3 m 2,5 m	oui 3 m 2,5 m
	9. Abri à bois	non	oui	oui
	10. Terrain de sport	non	oui	oui
	11. Bâtiment et construction accessoire autorisés en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	12. Thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui	oui
	13. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	oui	oui
	14. Autres types d'antennes	non	oui	oui
	15. Capteur énergétique	non	oui	oui
	16. Équipement accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4»	oui	oui	oui
	17. Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque - hauteur maximale de l'écran - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m 3 m	oui 2 m 3 m
	18. Bonbonne de gaz - distance minimale de toute ligne de terrain - hauteur maximale de la bonbonne de gaz - obligation de dissimuler la ou les bonbonnes de gaz par une haie ou une clôture opaque sur les côtés donnant sur une rue	non	oui 3 m 2,25 m oui	oui 3 m 2,25 m oui
	19. Conteneur de déchets Conteneur à matières résiduelles <i>modifié par : (2020)-102-56</i>	non	oui	oui
	20. Équipement de jeux extérieurs	non	oui	oui
	21. Objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui
	22. Guichet automatique et machine distributrice	non ⁽⁵⁾	non	non



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
USAGES, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	23. Abri d'autos temporaire	non	oui	oui
	24. Tambour et autres abris d'hiver temporaires	oui	oui	oui
	25. Clôture à neige	oui	oui	oui
	26. Vente d'entrepôt	non ⁽⁴⁾	non ⁽⁴⁾	non ⁽⁴⁾
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	27. Aire de stationnement et accès et allée menant à l'aire de stationnement ou de chargement	oui	oui	oui
	28. Aire de chargement et de déchargement	non	oui	oui
	29. Clôture, haie, mur et muret	oui	oui	oui
	30. Entreposage extérieur	non ⁽²⁾	oui	oui
	31. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	32. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées, arbre et autres aménagements de terrains	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	33. Galerie, balcon, perron, porche, caveau faisant corps avec le bâtiment - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	oui 3 m 0,3 m	oui 2 m 0,3 m	oui 4 m 3 m
	34. Véranda	Marge à la grille de la zone visée		
	35. Tonnelle - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	36. Accessoire en surface du sol des réseaux souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	oui	oui	oui
	37. Patio et terrasse - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	38. Auvent, avant-toit et corniche - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	oui 3 m 0,3 m	oui 2 m 3 m	oui 4 m 3 m
	39. Construction souterraine - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,75 m	oui 0,75 m	oui 0,75 m
	40. Escalier ouvert extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m 0,3 m	oui 2 m 3 m	oui 2 m 3 m
	41. Escalier ouvert extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 2 m 3 m	oui 3 m 3 m
	42. Escalier de secours	non	oui	oui



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
43. Fenêtre en saillie et en porte-à-faux - pourcentage maximal par rapport à la façade linéaire du bâtiment - saillie maximale par rapport au bâtiment	oui 30 % 0,6 m	oui 30 % 0,6 m	oui 30 % 0,6 m
44. Cheminée en porte-à-faux ou faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale par rapport au bâtiment - empiètement maximal dans la marge	oui 0,6 m 0,6 m	oui 0,6 m 0,6 m	oui 0,6 m 0,6 m
45. Mât pour drapeau ⁽³⁾ - distance minimale de toute ligne de terrain - nombre maximal de mâts	oui 1 m 3	oui 3 m 3	oui 3 m 3

- (1) Un entrepôt ou un atelier industriel est autorisé en marge et cour avant s'il est adossé au bâtiment principal.
- (2) L'entreposage extérieur est autorisé en cour et en marge avant s'il s'agit d'entreposage extérieur en tant qu'usage principal.
- (3) La hauteur maximale de tout mât est fixée à 3 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment principal.
- (4) Voir la sous-section sur les dispositions relatives aux ventes d'entrepôt.
- (5) Autorisé en cour avant dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.

Modifié par : (2011)-102-17

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

692. Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;
- 2° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire à l'exclusion d'une véranda;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire et construction accessoire doivent respecter la hauteur en étage, la hauteur en mètre et les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 6° abrogé;
- 7° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié par : (2009)-102-2



Sous-section 1 Les entrepôts ou ateliers industriels

693. Dispositions générales relatives aux entrepôts ou ateliers industriels

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés ou attenants par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

L'entrepôt ou l'atelier industriel doit être fermé sur toutes ses faces, sauf s'il sert d'abri à bois de chauffage, et toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur.

Modifié par : (2014)-102-33

694. Nombre autorisé

Un seul entrepôt ou atelier industriel attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

Le nombre maximal par terrain d'entrepôt ou d'atelier industriel isolé est fixé à 4.

695. Implantation

Tout entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal dans le cas exclusif d'un entrepôt isolé;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 3 mètres de toute autre construction ou tout équipement accessoire.

Tout entrepôt ou atelier industriel attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

696. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un entrepôt ou atelier industriel isolé ou attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, la hauteur est fixée à 8 mètres.

La largeur maximale autorisée d'un entrepôt est de 30 mètres dans le cas exclusif de la façade donnant sur une rue ou route identifiée comme étant un corridor de signature. Cependant, la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de 3 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.

697. Architecture

Tout entrepôt ou atelier industriel doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement. Cependant, les fondations d'un entrepôt ou d'un atelier industriel attenant doivent être construites comme celles du bâtiment principal.

Si l'entrepôt n'est pas attenant au bâtiment principal, la fondation doit être à l'épreuve du gel.

De plus, la pente du toit doit être d'une variation maximale de 2/12 par rapport à celle du toit du bâtiment principal.



Sous-section 2 Les guérites de contrôle

698. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guérite de contrôle.

699. Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

700. Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

701. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

702. Superficie

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 12 mètres carrés.

Sous-section 3 Les serres

703. Dispositions générales relatives aux serres

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

704. Implantation

Toute serre doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, sauf à une autre serre.

Toute serre attenante doit respecter les marges du bâtiment principal fixées à la grille des usages et des normes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

705. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une serre isolée ou attenante au bâtiment principal est de 5 mètres.

706. Architecture

Toute serre doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 4 Les marquises

707. Dispositions générales relatives aux marquises

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route. La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

708. Nombre autorisé

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

709. Implantation

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,3 mètre d'une ligne avant;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale;
- 3° 3 mètres d'une ligne arrière;
- 4° 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

Un empiètement dans la marge est autorisé à raison de :

- 1° 3 mètres dans la marge avant;
- 2° 2 mètres dans la marge latérale;
- 3° 4 mètres dans la marge arrière.

710. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

711. Superficie

La superficie totale maximale autorisée des marquises est de 300 mètres carrés.

Sous-section 5 Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

712. Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Les îlots de pompe à essence, gaz naturel ou propane doivent servir à l'usage exclusif de l'usage auquel ils sont accessoires.

713. Implantation

Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 5 mètres d'un bâtiment principal;

2° 6 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise.

Modifié par : (2019)-102-52

714. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

715. Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Sous-section 6 Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

716. Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

717. Implantation

Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 12 mètres d'une ligne avant;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

718. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

719. Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithe coulé sur place.

Sous-section 7 Les foyers, fours et barbecues extérieurs

720. Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixés au sol sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

721. Nombre autorisé

Un seul foyer, four ou barbecue extérieur est autorisé par terrain.

722. Implantation

Tout foyer, four ou barbecue extérieur doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2,5 mètres de toute ligne de terrain;

3° 6 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;

4° 3 mètres d'un arbre.

723. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur est de 3 mètres, incluant la cheminée.

724. Matériaux

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur construit au sol doit être érigé sur une fondation incombustible stable.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 8 Les abris à bois

725. Dispositions générales relatives aux abris à bois

Les abris à bois isolés ou attenants à un bâtiment principal ou à un bâtiment ou une construction accessoire sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « Industrie (I) ».

726. Nombre autorisé

Un seul abri à bois est autorisé par terrain, qu'il soit isolé ou attenant.

727. Implantation

Tout abri à bois doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif où il est isolé ou attenant à un bâtiment accessoire;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain;

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, les abris à bois peuvent être jumelés; aucune marge latérale n'est alors exigée.

728. Dimensions

Supprimé par : (2014)-102-33

729. Superficie

Supprimé par : (2014)-102-33

Sous-section 9 Les terrains de sports

730. Dispositions générales relatives aux terrains de sports

Supprimé par : (2011)-102-19

731. Implantation

Supprimé par : (2011)-102-19



SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

732. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout équipement accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires

733. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Une thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé lorsqu'il est relié au réseau d'aqueduc municipal ou lorsqu'il prend l'eau dans un lac ou un cours d'eau.

734. Endroits autorisés

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé :

- 1° au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° sur le toit d'un bâtiment à la condition d'être dans un bâtiment ou dissimulé de la vue s'il est situé à moins de 3 mètres du bord du toit dans le cas d'un toit plat.

735. Architecture

Dans tous les cas, si une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est situé sur un toit en pente, il doit être intégré à l'architecture.

736. Implantation

Toute thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire installé au sol doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 2 Les antennes paraboliques

737. Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

738. Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal nonobstant le nombre d'établissements industriels situés à l'intérieur du bâtiment.

739. Endroits autorisés

Toute antenne parabolique est autorisée :

- 1° en marge et en cour latérale, si elle est dissimulée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- 2° en marge et en cour arrière;
- 3° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal;
- 4° sur la partie du versant arrière, dans le cas exclusif d'un toit à versants.

740. Implantation

Toute antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne parabolique située au sol;
- 2° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 4° 7,5 mètres de la façade principale dans le cas exclusif d'une antenne parabolique installée sur le bâtiment principal.

741. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne parabolique située au sol est de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'une antenne parabolique installée sur un toit plat est de 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne parabolique ne doit pas dépasser la hauteur du faîte du toit.

Le diamètre maximal autorisé de toute antenne parabolique est de 0,80 mètre.

Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques

742. Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

743. Nombre autorisé

Une seule antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée par terrain.

744. Endroits autorisés

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée :

1° en marge et en cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

745. Implantation

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, doit être située à une distance minimale de :

1° 5 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne installée au sol, autre qu'une antenne parabolique;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

746. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur un support vertical est de 15 mètres à partir du niveau moyen du sol.

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur le toit du bâtiment principal est de 5 mètres à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Sous-section 4 Les capteurs énergétiques

747. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

748. Endroits autorisés

Tout capteur énergétique est autorisé, sans faire saillie de plus de 0,5 mètre du toit :

1° sur la toiture du bâtiment principal;

2° sur la toiture d'une construction accessoire;

Dans le cas où il est installé sur la toiture d'un bâtiment principal adjacent à un corridor de signature, le capteur énergétique doit être installé de manière à ne pas être visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

749. Implantation

Tout capteur énergétique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'il est installé au sol.

Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes

750. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Tout réservoir ou bonbonne ne doit être visible d'aucune rue ou route. Une clôture opaque non ajourée ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit permettre de dissimuler tout réservoir ou bonbonne.

751. Implantation

Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Modifié par : (2011)-102-17

752. Dimension

Tout réservoir et toute bonbonne doivent respecter les dimensions suivantes sans quoi ils doivent être souterrains :

1° bonbonne de propane : 500 litres;

2° réservoir non circulaire : 1200 litres;

3° réservoir circulaire : 2250 litres.

Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

Sous-section abrogée et remplacée par : (2020)-102-56

753. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « industries ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

754. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cours avant, latérales ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

754.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

754.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

754.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

754.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 754.2 et 754.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

Modifié par : (2023)-102-73



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

754.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal

Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs

755. Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Dans le cas où un équipement de jeux extérieurs nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux extérieurs doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route. L'éclairage doit être dirigé vers le sol.

756. Implantation

Un équipement de jeux extérieurs doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 4 mètres d'une piscine.

Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage

757. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

758. Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

759. Implantation

Tout objet d'architecture de paysage doit être situé à une distance minimale 2 mètres d'une ligne de terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

760. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un poteau de bois, de métal ou de béton autre qu'un mât ou qu'une antenne est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'un mât pour drapeau est de 10 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices

761. Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices

Les guichets automatiques et les machines distributrices sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

762. Endroits autorisés

Tout guichet automatique ou toute machine distributrice est autorisé :

1° à l'intérieur du bâtiment principal;

2° dans toute les cours, dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.

763. Implantation

Toute machine distributrice autorisée à l'extérieur doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

764. Dimension

La hauteur maximale autorisée de tout guichet automatique ou machine distributrice est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Sous-section 10 Abrogé

Sous-section abrogée par : (2020)-102-56



**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES
OU SAISONNIERS**

765. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) les abris d'autos temporaires;
 - b) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - c) les clôtures à neige;
 - d) les ventes d'entrepôt.
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° une construction ou un équipement temporaire n'est pas autorisé à titre de bâtiment principal;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 6° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Sous-section 1 Les abris d'autos temporaires

766. Dispositions générales relatives aux abris d'autos temporaires

Supprimé par : (2011)-102-19

767. Endroit autorisé

Supprimé par : (2011)-102-19

768. Implantation

Supprimé par : (2011)-102-19

769. Dimension

Supprimé par : (2011)-102-19

770. Superficie

Supprimé par : (2011)-102-19



771. Période d'autorisation

Supprimé par : (2011)-102-19

772. Matériaux

Supprimé par : (2011)-102-19

773. Sécurité

Modifié par : (2011)-102-19

Sous-section 2 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires

774. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions temporaires, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

775. Endroits autorisés

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé :

- 1° à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- 2° sur un perron;
- 3° sur une galerie.

776. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est de la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

777. Période d'autorisation

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

778. Matériaux

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de tissus, de toile, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 3 Les clôtures à neige

779. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Toute clôture à neige est assujettie au respect des dispositions applicables à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

780. Période d'autorisation

Une clôture à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

Sous-section 4 Les ventes d'entrepôt

781. Dispositions générales relatives aux ventes d'entrepôt

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à tous les groupes d'usage de la classe « industrie (I) ».

Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Toute utilisation d'artifices publicitaires est autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

782. Endroit autorisé

Toute vente d'entrepôt est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur dans quel cas, les normes sur l'entreposage extérieur s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

783. Nombre autorisé

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel, par année de calendrier.

784. Période d'autorisation

Une vente d'entrepôt est fixée à un maximum de 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

785. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires

Les usages complémentaires à la classe d'usages « industrie (I) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à la classe d'usage « industrie (I) », les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal de la classe d'usage « industrie (I) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à la classe d'usages « industrie (I) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur. Un usage complémentaire à un usage principal sans bâtiment principal doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment sauf si la nature de l'usage s'exerce normalement à l'extérieur. Dans les deux cas, l'entreposage extérieur est prohibé;
- 4° une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut pas être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire à la classe d'usage « industrie (I) ».

786. Superficie

La somme de la superficie des usages complémentaires, autres que la cafétéria ne doit pas dépasser 20 % de la superficie de plancher totale de l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

787. Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) »;
- 2° les dispositions applicables au stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

Modifié par : (2011)-102-19

- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement est autorisée sur un autre terrain que celui de l'usage desservi si elle respecte les dispositions de l'article intitulé « Aire de stationnement en commun » de la sous-section 7 et si :
 - a) elle est située à une distance maximale de 200 mètres et dans une zone qui permet la même classe d'usages ou un usage du groupe « terrain de stationnement (P-4) »;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

b) l'espace ainsi utilisé, à moins d'en être propriétaire et de s'en servir à cette fin, est garanti par servitude réelle inscrite au bureau de la publicité des droits. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans cette servitude, si tel est le cas;

7° toute aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement d'autres véhicules;

8° toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

9° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

10° toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

11° toute allée de circulation doit communiquer avec une rue ou une route;

12° toute aire de stationnement y incluant la surlargeur de manœuvre doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige.

788. Implantation

Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite normalement un accès;

2° 1 mètre d'une ligne avant à l'exclusion de l'accès ou de l'allée d'accès au stationnement;

3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

Sous-section 1 Les cases de stationnement

789. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement requises

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à 100 % des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus 50 % du nombre de cases exigées pour les autres établissements ou usages complémentaires.

Pour tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requises est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

790. Nombre minimal de cases requises

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises pour la classe d'usages « industrie (I) » doit respecter les dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° 1 case par 40 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux ou de laboratoire;
- 2° 1 case par 75 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins autres que des bureaux;
- 3° 0 case pour la partie du bâtiment allouée à des fins de locaux techniques ou mécaniques;
- 4° 1 case par 100 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à l'espace de fabrication;
- 5° 2 cases par 100 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à l'espace d'entreposage.

Cependant, il doit avoir un minimum de 2 cases par établissement industriel.

791. Nombre de cases requises pour les véhicules de service d'un usage industriel

Le nombre de cases de stationnement requises pour remiser les véhicules de service d'un usage industriel doit être compté en surplus des normes établies pour cet usage.

792. Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT ^(*)				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

^(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

La profondeur minimale d'une case peut être réduite à 5 mètres lorsqu'elle est perpendiculaire à une bordure délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale d'un (1) mètre.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur doit être d'une largeur minimale de 3 mètres. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau précédent.

Modifié par : (2019)-102-52

Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

793. Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute aire de stationnement de la classe d'usages « industrie (I) » nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie au respect des dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol;
- 3° toute case de stationnement utilisée par une personne handicapée doit être recouverte d'une surface dure et plane, située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale utilisable par les handicapés physiques donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Modifié par : (2012)-102-26

Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Elles doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

794. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requises pour un bâtiment de la classe d'usages « industrie (I) » qui n'est pas exempté à l'article 1.04 du Code de construction (B-1.1, r.2), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, selon les dispositions édictées au tableau suivant :

Nombre de cases requises pour les personnes handicapées

SUPERFICIE DE PLANCHER EN MÈTRES CARRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT		
300 à 1 500	1 501 à 10 500	10 501 et +
1 case	3 cases	5 cases

Modifié par : (2019)-102-52

795. Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau du présent article.

Sous-section 2.1 Support à vélo

795.1 Dispositions générales pour le support à vélo

Toute aire de stationnement de la classe d'usage « industriel (I) » comprenant un minimum de 20 cases de stationnement doit comprendre 5 unités de stationnement pour vélo ainsi que 1 unité additionnelle pour chaque 1 000 mètres carré de superficie de plancher.

Lors du calcul du nombre d'unités de stationnement pour vélo exigées, toute fraction d'unité égale ou supérieure à une demi (0,5) doit être considérée comme une unité de stationnement exigée.

795.2 Aménagement des unités de stationnement pour vélo

Toute unité de stationnement pour vélo doit être aménagée selon les exigences suivantes:

- 1° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 2° Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur;
- 3° Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur;
- 4° Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain, le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Sous-section ajoutée par : (2022)-102-66

Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation

796. Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation

Toute allée de circulation doit communiquer directement avec une rue ou une route par une allée d'accès.

Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque.

797. Nombre autorisé

Un maximum de 2 allées d'accès à une rue ou à une route est autorisé par terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue ou route, le nombre d'allées d'accès autorisées est applicable pour chacune des rues ou routes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

798. Implantation

Tout accès, allée d'accès ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale égale à :

- 1° 12 mètres entre 2 accès sur un même terrain;
- 2° 12 mètres d'un accès situé sur un terrain adjacent, cette distance ne s'appliquant pas s'il s'agit d'un accès mis en commun avec celui d'un terrain adjacent auquel cas les deux accès doivent être unifiés en un seul;
- 3° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite normalement un accès;
- 4° 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf d'une ligne avant dans le cas exclusif d'un accès et de l'allée d'accès;
- 5° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue ou de route dans le cas exclusif d'un accès ou de l'allée d'accès.

Malgré les normes d'implantation du présent article, un accès, une allée d'accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisés.

799. Dimensions

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès qui la dessert :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tableau des dimensions des accès et des allées d'accès

TYPE D'ACCÈS ET D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Accès et allée d'accès à sens unique	3 m	6 m
Accès et allée d'accès à double sens	5 m	9 m
Accès et allée d'accès mis en commun	5 m	9 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3 m	6 m
45°	3,5 m	6 m
60°	5 m	6 m
90°	5 m	6 m

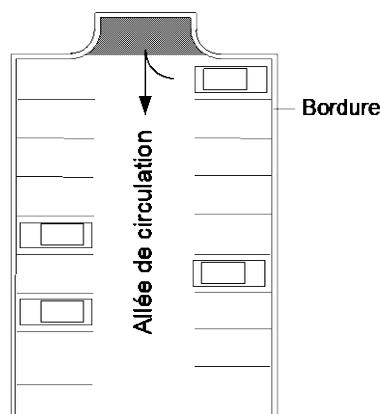
800. Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, laquelle est assujettie au respect de la dimension suivante :

1° profondeur minimale requise : 1,2 mètre.

La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation. Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement.

Surlargeur de manœuvre



801. Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement

Modifié par : (2011)-102-17



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette de la rue ou route.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

802. Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence, permettant l'accès à toutes les issues du bâtiment, doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

De plus, une case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

803. Dimensions

La largeur minimale requise pour une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence est de 6 mètres.

Dans le cas exclusif de l'espace libre situé devant les accès au bâtiment, la largeur minimale requise est de 3 mètres.

Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

Sous-section ajoutée par : (2020)-102-56

803.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

803.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

803.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. ».

Sous-section 5 Pavage, bordures, drainage des aires de stationnement et des allées d'accès

804. Pavage

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué.

Modifié par : (2012)-102-26



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Dans le cas d'une aire de stationnement de 5 cases et plus, chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé. Dans le cas d'un stationnement situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, le pavage n'est obligatoire que dans les cours avant et latérales.

Modifié par : (2011)-102-17

Modifié par : (2012)-102-26

805. Bordures

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure.

Les bordures d'une aire de stationnement de 15 cases et plus doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

- 1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place;
- 2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Les bordures d'une aire de stationnement de 15 cases et moins doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

- 1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place ou l'asphalte;
- 2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Modifié par : (2012)-102-26

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2011)-102-17

806. Drainage

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Dans le cas où le stationnement est drainé vers un ou des puisards, ils devront être obligatoirement pourvus de jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables.

Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement

807. Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation ni sur une propriété voisine.

Modifié par : (2011)-102-17



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

808. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

809. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsqu'apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.

Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement

810. Aire de stationnement intérieur

Toute aire de stationnement intérieur comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par une ligne peinte au sol;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes dispositions relatives aux dimensions des cases et des allées de circulation de la présente section.

811. Aire de stationnement en commun

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° toutes les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents à l'un des usages desservis par l'aire de stationnement ou sur un terrain situé de l'autre côté d'une rue ou route;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 200 mètres;
- 3° toute aire de stationnement destinée à être mise en commun doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement à moins d'être propriétaire du terrain et de s'en servir à cette fin;
- 4° toute aire de stationnement mise en commun est assujettie au respect de toute disposition applicable de la présente section.

812. Obligation de clôturer

Tout terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés adjacent à un usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » existant non dérogoire quant à l'usage ou projeté doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture opaque non ajourée, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 0,75 mètre dans la cour avant.

Toutefois, lorsque le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » est à un niveau inférieur à 1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

mètre par rapport à celui du terrain de l'usage de la classe « industrie (I) », le présent article ne s'applique pas.

L'aménagement du muret de maçonnerie ou de la clôture doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

813. Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° toute aire de stationnement et toute ligne avant;
- 2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° toute aire de stationnement de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

814. Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant 10 cases de stationnement ou plus doit être aménagée de sorte que toute série de 10 cases de stationnement adjacentes soit bordée ou séparée par un îlot de verdure.

Modifié par : (2022)-102-66

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

814.1 Superficie ombragée

Une aire de stationnement de plus de 20 cases doit être aménagée de sorte que des arbres viennent créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures.

Ajouté par : (2022)-102-66

Sous-section 8 Abrogé

815. Abrogé

Modifié par : (2009)-102-2

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

816. Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement est autorisée sur le terrain de l'usage desservi.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible directement ou par une allée d'accès conduisant à la rue ou à une route.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Modifié par : (2020)-102-56

817. Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-56



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

818. Dimensions

Toute aire de chargement et de déchargement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° largeur minimale requise : 3,6 mètres;
- 2° largeur minimale requise : 4,8 mètres, dans le cas exclusif d'une allée d'accès menant à une rue ou à une route;
- 3° longueur minimale requise : 9 mètres;
- 4° hauteur minimale requise : 4,2 mètres hors tout entre le pavé et le dessus de la porte de l'aire de déchargement.

819. Tablier de manœuvre

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou la route.

Sous-section 1 Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès

820. Pavage

Toute aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

Toute case de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

821. Bordures

Toute aire de chargement et de déchargement ayant une superficie supérieure à 100 mètres carrés doit être entourée de façon continue d'une bordure.

Les bordures doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

- 1° les matériaux autorisés sont le béton monolithique coulé sur place, le bois traité et les bordures préfabriquées en béton ou en granite;
- 2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Toute bordure préfabriquée doit être solidement ancrée au sol de façon à éviter tout déplacement de celle-ci.

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

822. Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Lorsqu'une aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage composé d'un puisard conforme aux dispositions relatives au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès, toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent y être raccordées.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Sous-section 2 L'éclairage des aires de chargement

823. Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les dispositions de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

824. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

825. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsque apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol, sans excéder la hauteur du mur.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

826. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les groupes de la classe d'usages « industrie (I) »;
- 2° tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété;
- 3° tout arbre ou arbuste situé dans l'emprise d'une rue ou d'une route ou sur une propriété publique ne peut être endommagé, émondé ou coupé, sauf pour des fins d'utilité publique ou pour un ouvrage autorisé par le présent règlement;
- 4° tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels, en conservant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

arborescente) ou des espaces aménagés, selon les dispositions de la présente section ou de toute autre disposition applicable;

- 5° toute partie de terrain située en cour avant doit être aménagée ou maintenue à l'état naturel sur une superficie minimale de 15 %. Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent l'espace requis pour l'accès, l'allée d'accès ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne;
- 6° tout arbre existant sur un terrain où un projet de construction ou d'aménagement est prévu doit faire l'objet d'une évaluation visant à le préserver, avant de prévoir la plantation nécessaire au respect des dispositions de la présente section;
- 7° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 8° Tout aménagement de terrain doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Pour un terrain riverain, le délai est de 12 mois. Lorsque le permis de construction a une durée de validité de 24 mois, le délai passe à 30 mois et celui pour un terrain riverain à 24 mois.

Modifié par : (2011)-102-21

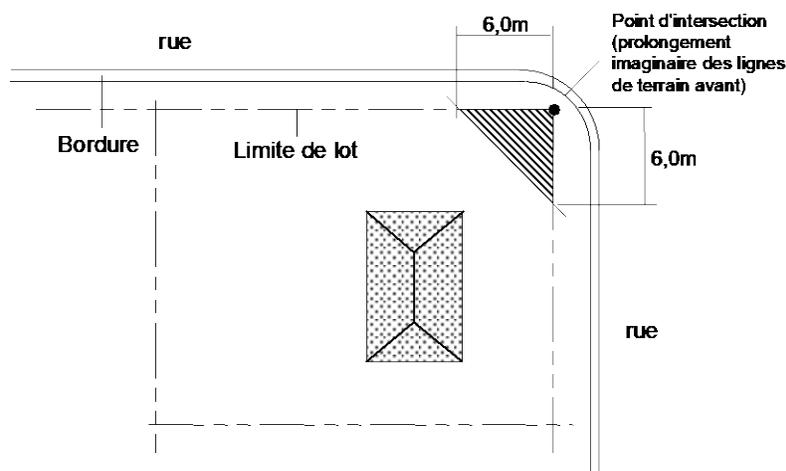
827. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de route. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal existant est implanté à moins de 3 mètres d'une ligne avant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Le triangle de visibilité



Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 1 Remblai et déblai

828. Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Il est également possible de réaliser des travaux de remblai sur un terrain vacant en conformité aux dispositions applicables du présent règlement.

Modifié par : (2019)-102-54

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

829. Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);
- 2° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

829.1 Remblai sur un terrain vacant

Les travaux de remblai sur un terrain vacant sont autorisés, en conformité avec la réglementation applicable et s'ils sont réalisés à l'extérieur :

- 1° du littoral, de la rive, du milieu humide et de sa bande de protection;
- 2° de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes;
- 3° de la bande de protection d'un corridor de signature et à plus de 5 mètres de la ligne avant.

Un ensemencement de plantes herbacées doit être effectué sur toute la superficie où des travaux de remblai ont été réalisés, et ce dès la fin des travaux.

Le remblai doit provenir des travaux municipaux.

Modifié par : (2019)-102-54

830. Sécurité

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par : (2012)-102-23



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 2 Nivellement de terrain

831. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

Modifié par : (2018)-102-46

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

832. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 3 L'aménagement de zones tampons

833. Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons

L'aménagement d'une zone tampon est requis pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage lorsqu'un usage de la classe « industrie (I) » a des limites communes avec un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) ». Dans le cas d'un usage existant, il ne doit pas être dérogatoire quant à l'usage. Dans le cas où une rue ou une route sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

Toute zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage de la classe « industrie (I) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

Une clôture opaque non ajourée doit être érigée sur le terrain de l'usage de la classe « industrie (I) ».

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente sous-section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipement ou construction.

Tout usage, construction ou équipement, à l'exception d'une rue, une route, une allée d'accès, une enseigne et une clôture, doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Toute zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

La zone tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente sous-section.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus, à l'exclusion des espaces libres à l'extérieur des périmètres urbains qui peuvent être laissés en espace naturel.

La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les arbres et les conifères requis et respecte la continuité exigée.

Au début de l'occupation du terrain exigeant une zone tampon, les arbres ou les conifères devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière.

La zone tampon peut être combinée à un talus ou à un autre ouvrage ou construction qui permet d'atténuer les impacts sonores ou visuels de l'usage voisin visé. La zone tampon peut également être remplacée par un aménagement ou une structure différente dûment attesté par un professionnel en la matière (ingénieur, architecte du paysage, etc.). La performance de l'aménagement proposé aura pour effet d'atténuer les impacts visuels et sonores en fonction de l'activité contraignante en cause.

834. Dimensions

Toute zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° profondeur minimale requise : 5 mètres;
- 2° hauteur minimale requise : 2 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;
- 3° hauteur maximale autorisée : 3 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;
- 4° hauteur maximale autorisée : 1 mètre dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant;
- 5° dans le cas d'un terrain dérogoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de la zone tampon est de 3 mètres.

Sous-section 4 L'aménagement d'aires d'isolement

835. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement

Toute disposition relative à une aire d'isolement s'applique à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ».

Toute aire d'isolement doit être aménagée, gazonnée, agrémentée de plantations diverses ou de matériaux inertes ou maintenue à l'état naturel. L'aménagement d'un trottoir est également permis à l'intérieur d'une aire d'isolement.

Malgré ce qui précède, l'aire d'isolement située entre la ligne avant et l'aire de stationnement ne peut être aménagée de matériaux inertes. Cette aire doit être gazonnée ou paysagée et surélevée par rapport au trottoir ou à la rue.

Toute aire d'isolement doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires, dans les cas exclusifs d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement et une ligne avant ainsi que d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Le boisé existant peut être comptabilisé dans une aire d'isolement à même le boisé existant si celui-ci comporte le nombre d'arbres requis et respecte la continuité exigée.

Toute aire d'isolement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter dans l'emprise d'une rue ou d'une route.

Toute aire d'isolement doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions minimales prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre.

836. Endroits où sont requises des aires d'isolement

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis :

- 1° entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;
- 2° entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;
- 3° autour d'un bâtiment principal;
- 4° le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

837. Dimensions

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;
- 2° profondeur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;
- 3° profondeur minimale requise : 2,5 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située autour d'un bâtiment principal;
- 4° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située en bordure des lignes latérales ou arrière d'un terrain;
- 5° hauteur minimale requise : 1 mètre au-dessus du niveau de la rue ou de la route.

Sous-section 5 L'aménagement d'îlots de verdure

838. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres de même qu'à toute autre disposition applicable de la présente section,

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 10 mètres carrés et au moins 50 % de sa surface doit être composé de plantes autres que du gazon.

839. Superficie

La superficie minimale requise pour un îlot de verdure est de 20 mètres carrés.

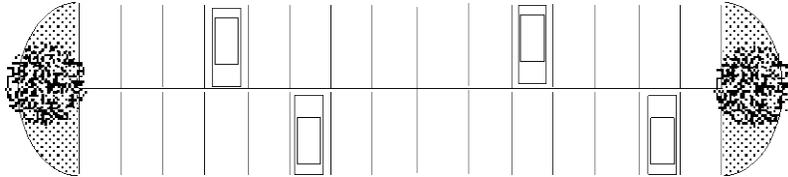


Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

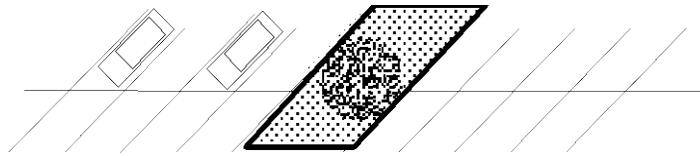
840. Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé, à titre indicatif, à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

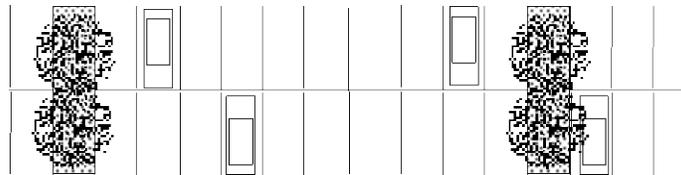
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



Sous-section 6 Les clôtures et les haies

841. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section et des dimensions prescrites à la sous-section traitant des clôtures et des haies bordant un terrain du présent chapitre.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

842. Endroit autorisé

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

843. Implantation

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

844. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 4° le métal peint si sujet à la rouille;
- 5° le fer forgé peint;
- 6° le fil de fer barbelé, dans le cas exclusif où il est installé au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- 7° le verre trempé.

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

Sous-section 7 Les clôtures et les haies bornant un terrain

845. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

846. Dimensions

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale autorisée : 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant ou à moins de 10 mètres de la ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales ou arrière;
- 3° hauteur maximale autorisée : 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité;
- 4° largeur maximale du palier autorisée : 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente.

La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

La hauteur minimale des clôtures et des haies entourant les aires d'entreposage pour les usages de la classe « industrie (I) » est fixée à 2 mètres. La hauteur maximale est de 3 mètres dans le cas exclusif d'une clôture. Toutefois, dans la cour donnant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures et murs ne doit pas dépasser 1 mètre. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale des clôtures et murs ne doit pas dépasser 1 mètre à moins de 10 mètres d'une ligne avant.

Sous-section 8 Les clôtures pour terrain de sport

847. Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

848. Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
- 2° 10 mètres d'une ligne avant;

849. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour terrain de sport est de 4 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

850. Matériaux

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Sous-section 9 Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur

Modifié par : (2013)-102-27

851. Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut pas être ajourée.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure érigée.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Modifié par : (2013)-102-30

851.1 Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur

Tout talus doit être végétalisé.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur du talus ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Ajouté par : (2013)-102-27

Modifié par : (2013)-102-30

852. Implantation

Toute clôture ou talus pour aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne avant.

Modifié par : (2013)-102-27

853. Dimensions

La hauteur minimale requise pour une clôture ou un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2013)-102-27

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler la clôture et l'excédent d'entreposage. Cette haie deconifère doit être située à moins de 2 mètres devant la clôture et du côté opposé de l'aire d'entreposage. Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

La hauteur maximale autorisée pour un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, une plantation d'arbres doit être prévue en quinconce sur le talus afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2013)-102-27

Dans le cas d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord (à l'exclusion d'un terrain adjacent à la section du parc occupée par le chemin Plouffe), peu importe la hauteur de l'entreposage extérieur, la plantation d'une haie de conifères ou l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est obligatoire. Cette haie ou cet écran végétal est uniquement obligatoire dans la cour donnant sur le parc linéaire, soit entre ce dernier et l'aire d'entreposage.

Modifié par : (2013)-102-30

854. Matériaux autorisés



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le PVC
- 3° le métal prépeint et l'acier émaillé.
- 4° végétation (exemple : un écran végétal en saule)

Sous-section 10 Les murets ornementaux

855. Dispositions générales relatives aux murets ornementaux

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres de sorte à éviter toute blessure.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, tout muret ornemental est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

856. Endroit autorisé

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

857. Implantation

Tout muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

858. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un muret ornemental est de 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

859. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret ornemental doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Sous-section 11 Les murets de soutènement

860. Dispositions générales relatives aux murets de soutènement

Tout muret de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les éléments constituant un muret de soutènement doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

861. Endroit autorisé

Tout muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

862. Implantation

Tout muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètres de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

863. Dimensions



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tout muret de soutènement est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'un muret de soutènement érigé dans la marge avant;

La hauteur du muret de soutènement est calculée au centre de chaque palier.

Modifié par : (2016)-102-40

Modifié par : (2018)-102-46

864. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret de soutènement doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

865. Visibilité

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets construits en un ou plusieurs paliers de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2020)102-59

Sous-section 12 La plantation d'arbres

866. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres

Tout terrain est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, dans l'année suivant sa plantation, et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Pour un terrain riverain, les travaux relatifs à la plantation d'arbres doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

867. Nombre d'arbres requis par terrain

Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes, tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 1 arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;
- 2° 1 arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.
- 3° Lorsqu'il y a sur le terrain la présence d'un système de traitement des eaux usées, 500 m² peuvent être déduits de la superficie du terrain utilisée pour le calcul du nombre d'arbres requis.

Modifié par : (2022)-102-66

Cependant, un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsqu'un arbre requis par le présent article est abbatu dans le cadre de travaux autorisés par la réglementation présentement en vigueur, ce dernier doit être remplacé selon le ratio submentionné.

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

868. Implantation

Toute plantation d'arbres doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre des lignes avant, dans le cas d'une intersection et d'une hauteur maximale de 0,7 mètre si la plantation est située dans le triangle de visibilité;
- 3° 2 mètres d'un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° 2 mètres d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;
- 5° 2 mètres d'un câble électrique ou téléphonique;
- 6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;
- 7° 5 mètres d'un poteau portant des fils électriques;
- 8° 5 mètres d'une borne d'incendie;
- 9° 5 mètres d'un luminaire de rue.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

869. Dimensions

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;

2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère.

Les essences d'arbres proposées doivent être celles dont la hauteur à maturité excède 10 mètres.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

870. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal, des biens destinés à être vendus sur place et des matériaux résiduels produits par les opérations courantes est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal ne soit la vente de ces matériaux de récupération.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé à l'exclusion des usages du groupe « extraction (I-4) ».

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres, à l'exception de l'entreposage de matériel en vrac autorisé à la présente section.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture ou d'un talus respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2013)-102-27

871. Implantation

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

872. Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue ou route. À cet effet, ils doivent être dissimulés par des clôtures des talus ou des structures rigides et opaques.

Modifié par : (2013)-102-27

Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

873. Dispositions générales relatives à l'entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « industrie (I) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

De plus, le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit servir pour une utilisation exclusive à l'usage principal.

874. Quantité autorisée

L'entreposage extérieur d'un maximum de 4 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

875. Implantation

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

876. Dimensions

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;

2° profondeur maximale autorisée : 1,2 mètre.

877. Sécurité

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment principal, de quelque façon que ce soit.

Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

877.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

877.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

877.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

877.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal.

Ajouté par : (2021)-102-61-1

SECTION 11 LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX

878. Dispositions générales relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux

Les bâtiments principaux des groupes d'usages « industrie légère (I-1) » et « industrie moyenne (I-2) » de la classe d'usages « industrie (I) » peuvent comporter plus d'un local de ces groupes.

Tout local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans une industrie ne doit pas se faire par une autre industrie.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

879. Nombre autorisé

Un maximum de 4 locaux industriels sont autorisés par bâtiment principal.

SECTION 12 LES PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS

879.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être construit sur un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

879.2 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

879.3 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou de deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment et un groupe de bâtiments et l'allée d'accès doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de 4 mètres.

879.4 Superficie du bâtiment



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

879.5 Usages autorisés

À moins qu'il en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, tous les usages autorisés à la grille des usages et des normes et pour lesquels un projet intégré est autorisé, peuvent faire partie d'un projet intégré.

879.6 Dimensions du bâtiment

Les hauteurs en étages minimaux et maximaux du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes.

879.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque usage, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

879.8 Allée d'accès

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° La largeur maximale autorisée : 9 mètres.
- 2° La pente doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.
- 3° La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue.
- 4° Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.
- 5° Toutes les allées d'accès doivent avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

879.9 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

879.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

879.11 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° Ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
- 2° Ils peuvent être contigus ou jumelés sans avoir à respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal.
- 3° Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

879.12 Dispositions spécifiques relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux

Les dispositions des articles 878 et 879 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, à tous les usages autorisés dans la zone IN-471-2.

Ajouté par : (2021)-102-62